

Politique en matière de conflits d'intérêts d'ING Wholesale Banking

1. Introduction

La politique en matière de conflits d'intérêts d'ING Wholesale Banking (ci-après la « Politique ») définit les principes selon lesquels ING Wholesale Banking¹ (nous, notre ou ING selon le cas) identifie, prévient et gère les conflits d'intérêts au sein de la division Wholesale Banking. En vertu de cette Politique, le terme « conflit d'intérêts » désigne tout conflit pouvant surgir entre vos intérêts et nos propres intérêts ou ceux de nos employés dans le cadre des services d'investissement ou auxiliaires fournis, et susceptible de nuire à vos intérêts.

Dans le cadre de notre relation, nous nous engageons à exercer nos activités avec vous d'une manière honnête, équitable et professionnelle en respectant au mieux vos intérêts. Partant de ce principe, nous nous engageons à respecter la présente Politique.

2. Quel est l'objectif de la présente Politique ?

En tant que fournisseur mondial de services financiers, nous pouvons périodiquement être confrontés à des conflits d'intérêts potentiels et avérés. Nous maintenons en place et appliquons des dispositions efficaces concernant l'organisation et l'administration en vue de prendre toutes les mesures raisonnables pour détecter, prévenir et gérer les conflits d'intérêts susceptibles de nuire à l'intérêt de nos clients. La présente Politique définit les conflits d'intérêts potentiels se rapportant à notre activité, ainsi que les procédures et les mesures mises en œuvre afin d'identifier, de prévenir et de gérer de tels conflits.

3. Qui est responsable de l'identification, de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts ?

La haute direction d'ING est tenue de s'assurer que nos systèmes, contrôles et procédures sont adéquats et permettent d'identifier, prévenir et gérer les conflits d'intérêts. Nos services de conformité et juridique contribuent à identifier et contrôler tout conflit d'intérêts avéré et potentiel. Les procédures relatives à nos activités contribuent à identifier, prévenir et gérer tout conflit d'intérêts avéré et potentiel qui pourrait surgir dans le cadre de nos activités.

4. Quel est le champ d'application de la présente Politique ?

La présente Politique s'applique à l'ensemble des services d'investissement ou auxiliaires que nous fournissons et concerne tous nos employés et représentants. La présente Politique s'applique à l'exécution, la réception et la transmission des ordres des clients, à toute autre forme de vente et toute activité de négoce de titres, de produits dérivés et d'actifs sous-jacents desdits produits dérivés, à toute activité d'émission et de placement, de gestion de portefeuille, de recherche, de conseil en investissement, de conservation, de financement d'entreprise, de conseil en F&A ainsi qu'aux services de prêt et de change dans le cadre de la vente et du négoce.

La présente Politique définit les normes minimales appliquées par ING conformément aux règles et directives en vigueur. La présente Politique ne porte pas préjudice aux exigences de la réglementation locale en matière de conflits d'intérêts.

5. Qui est concerné par les conflits d'intérêts potentiels ?

Des conflits d'intérêts peuvent surgir entre ING ou une personne directement ou indirectement liée à ING dès lors que :

- ING ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- le résultat des services d'investissement ou auxiliaires fournis au client ou d'une transaction réalisée au nom du client présente pour ING ou cette personne un intérêt quelconque, distinct de celui du client ;
- ING ou cette personne a intérêt, pour des raisons d'ordre financier ou autre, à favoriser l'intérêt d'un client ou d'un groupe de clients donné ;
- ING ou cette personne mène les mêmes activités que le client ; ou
- ING ou cette personne reçoit ou recevra de la part d'un tiers une incitation relative à un service d'investissement ou auxiliaire fourni au client, sous forme d'avantage(s) ou de service(s) pécuniaire(s) ou non pécuniaire(s).

Certains conflits d'intérêts peuvent surgir lorsque des entités appartenant à ING Bank N.V. sont impliquées dans un large éventail d'activités commerciales avec divers clients. Certains de ces conflits peuvent naître de circonstances spécifiques liées à des activités professionnelles particulières.

¹ Aux fins de la Politique en matière de conflits d'intérêts d'ING Wholesale Banking, le nom d'ING Wholesale Banking désigne ING Wholesale Banking Financial Markets en particulier. ING Wholesale Banking est un nom commercial d'ING Bank N.V. et ses succursales et filiales. En Europe, celles-ci comprennent : ING Bank N.V., ING Belgique S.A., ING Luxembourg SA, ING Bank Slaski S.A., mais peuvent inclure d'autres entités selon les pays ou produits. L'entité juridique pour toute transaction vous sera communiquée lors de la réalisation d'une transaction avec ING Wholesale Banking.

6. Quels conflits d'intérêts sont susceptibles de surgir dans le cadre de nos activités ?

Nous avons identifié des conflits d'intérêts potentiels qui existent dans le cadre de nos activités afin de mettre en place des procédures et des mesures visant à prévenir ou gérer de tels conflits.

Les conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir via l'interaction des différentes capacités en lesquelles nous agissons. Nous avons identifié les circonstances ci-après comme sources potentielles d'un ou plusieurs conflits d'intérêts, de votre point de vue, du nôtre ou du point de vue de tout employé, représentant ou entité appartenant à ING.

Client

- dès lors que le client investit dans des instruments financiers ;
- dès lors que le client négocie des instruments financiers ;
- dès lors que le client emprunte ou se voit octroyer des facilités de crédit ;
- dès lors que le client bénéficie d'un ou plusieurs services d'investissement ou auxiliaires ;
- dès lors que le client agit en tant qu'agent dans le cadre d'une transaction liée à des instruments financiers ;
- dès lors que le client bénéficie de conseils ; ou
- dès lors que le client bénéficie ou fait l'objet d'une recherche en investissement.

ING

- dès lors qu'ING investit dans des instruments financiers ;
- dès lors qu'ING négocie des instruments financiers ;
- dès lors qu'ING émet ou place des instruments financiers ;
- dès lors qu'ING conseille des émetteurs ou des distributeurs dans le cadre de l'émission d'instruments financiers ;
- dès lors qu'ING conseille des entreprises dans le cadre d'opérations de financement d'entreprise, de titrisation et d'emprunts ;
- dès lors qu'ING octroie ou fournit d'autres facilités de crédit ;
- dès lors qu'ING agit en tant qu'agent autre que prêteur pour l'octroi de facilités de crédit ;
- dès lors qu'ING exécute des transactions impliquant des instruments financiers au nom du client, qu'il s'agisse de négoce en tant qu'agent ou pour compte propre.
- dès lors qu'ING produit et distribue des résultats de recherche en investissement ;
- dès lors qu'ING obtient un résultat satisfaisant dans le cadre de transactions pour lesquelles nous avons fourni un conseil ;
- dès lors qu'ING signe un nouveau contrat ; ou
- dès lors qu'ING entretient des relations satisfaisantes avec des tiers, y compris des clients, des acteurs du marché et les autorités.

Employé ou représentant d'ING

- dès lors que l'employé ou représentant d'ING exerce ses fonctions ;
- dès lors que l'employé ou représentant d'ING génère de l'activité ;
- dès lors que l'employé ou représentant d'ING atteint ses objectifs ;

- dès lors que l'employé ou représentant d'ING bénéficie d'un statut, d'une rémunération et de primes ;
- dès lors que l'employé ou représentant d'ING détient des investissements personnels ;
- dès lors que l'employé ou représentant d'ING participe à des affaires/activités externes ; ou
- dès lors que l'employé ou représentant d'ING reçoit ou fournit des cadeaux, des invitations ou autres avantages pécuniaires ou non pécuniaires.

7. Quels sont les conflits d'intérêts types susceptibles de naître de nos activités ?

Ci-dessous figurent des exemples de conflits d'intérêts types pouvant survenir dans le cadre de tous services d'investissement ou auxiliaires que nous fournissons :

- lorsqu'ING fournit un conseil en investissement ou des services de gestion de portefeuille discrétionnaire à ses clients et recommande ou vend des produits émis par ING-même ou ses sociétés liées ;
- lorsqu'ING est le gérant de portefeuille discrétionnaire de plusieurs clients ou fonds conformément à l'agrégation et à l'allocation des ordres ;
- lorsqu'ING négocie des instruments financiers avec ses clients en utilisant son propre portefeuille ;
- lorsqu'ING négocie des positions propres sur un instrument financier tout en disposant d'informations concernant de potentiels ordres à venir des clients concernant ledit instrument ;
- lorsqu'ING fournit des travaux de recherche en investissement en rapport avec une entité ou un groupe auxquels nous fournissons également des services de financement d'entreprise ou des services auxiliaires ;
- lorsqu'ING effectue des travaux de recherche communiqués aux clients ou au public ;
- lorsque nous fournissons des services d'exécution et de recherche à nos clients et que nous menons des activités d'émission et de placement ;
- lorsque nous sommes impliqués dans la valorisation d'une émission ou que nous impliquons les parties concernées dans le processus de valorisation d'un instrument financier pour émettre une offre ;
- lorsque des personnes chargées de fournir des services d'investissement ou des services auxiliaires à nos clients investisseurs sont directement impliquées dans les décisions relatives aux recommandations à nos clients émetteurs en matière d'allocation ;
- lorsqu'ING fournit des conseils en financement d'entreprise à plusieurs clients qui sont des concurrents directs les uns des autres ;
- lorsqu'ING a fourni des conseils en financement d'entreprise ou d'autres services d'investissement ou services auxiliaires à un client, dans le cadre desquels ING a obtenu des informations concernant ledit client et que, par la suite, lorsque cette entreprise cliente devient la cible d'une offre, ING cherche également à agir au nom de l'enchérisseur ;
- lorsqu'ING fournit des conseils en investissement combinés à des services d'émission et de placement ;

- lorsqu'ING est impliqué dans le placement d'instruments financiers émis par ING-même ou par des entités appartenant au groupe ING et qu'ING entend placer ces instruments financiers auprès de ses clients investisseurs ;
- lorsque des instruments financiers présentent un intérêt pour un client et qu'un ou plusieurs employés d'ING sont impliqués dans la négociation pour compte propre de ses instruments financiers ;
- lorsqu'ING fournit des services de conseil et de financement à un client dans le cadre d'une offre et envisage de fournir des services de financement à un autre client concernant cette même offre ;
- lorsqu'ING est le chef de file d'un accord de financement d'un client et que l'équipe corporate finance d'ING cherche à procurer un conseil soit à ce client en tant qu'acquéreur soit à une autre entreprise ayant ce client comme cible ;
- lorsqu'ING a consenti un prêt ou un crédit à un client émetteur, ou à une entité appartenant au même groupe, et que le prêt ou le crédit, dans le cadre duquel ING fournit des services d'investissement ou des services auxiliaires, sera payé avec le produit de l'émission ;
- lorsqu'ING dispose d'informations relatives à des actifs en difficultés et qu'ING négocie des positions propres sur ces actifs ;
- lorsque des cadeaux et activités de divertissement (y compris des cadeaux non pécuniaires) ou d'autres incitations sont reçus, qui peuvent influencer le comportement d'ING de sorte à aller à l'encontre des intérêts d'un client quel qu'il soit ;
- lorsque des employés d'ING sont impliqués dans des activités externes pouvant aller à l'encontre des intérêts d'ING ou de ses clients ;
- lorsqu'ING fournit des services d'investissement ou des services auxiliaires à ses clients pour participer à une nouvelle émission et qu'ING reçoit une commission, une compensation ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire pour la mise en place d'un accord dans le cadre de cette nouvelle émission ;
- lorsqu'ING base sa politique en matière de rémunération sur des objectifs de vente susceptibles d'inciter les employés à recommander ou à vendre certains instruments financiers à leurs clients sans servir au mieux l'intérêt des clients ;
- lorsqu'ING a convenu du partage des revenus, de ristournes ou d'autres accords commerciaux avec des clients, contreparties, acteurs du marché ou sociétés liées, qui sont susceptibles d'influencer le comportement d'ING de sorte à aller à l'encontre des intérêts du client.

8. Comment ING prévient et gère les conflits d'intérêts ?

Pour chaque conflit que nous avons identifié, nous avons mis en place des mesures de prévention et de gestion pour parer à l'éventualité d'un tel conflit et ainsi prévenir ou réduire tout impact négatif à votre égard, qui soient appropriées au type de conflit en question. Pour tout conflit d'intérêts particulier, une ou plusieurs des mesures suivantes ou d'autres mesures appropriées pourront être mises en œuvre afin de prévenir ou de gérer un tel conflit. De manière générale, ING a mis

en place les procédures suivantes pour garantir un niveau d'indépendance suffisant :

- des procédures efficaces visant à prévenir ou à contrôler les échanges de renseignements entre les personnes impliquées dans des activités entraînant un risque de conflit d'intérêts lorsque ces échanges de renseignements sont susceptibles de nuire à un ou plusieurs clients ;
- la supervision séparée des personnes concernées dont la principale fonction implique de mener des activités au nom de, ou de fournir des services à, des clients dont les intérêts sont susceptibles d'entrer en conflit, ou représente différents intérêts susceptibles d'entrer en conflit, y compris ceux de la société ;
- la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes impliquées dans une activité et la rémunération de, ou les revenus générés par, différentes personnes concernées et principalement impliquées dans une autre activité, dans le cadre de laquelle un conflit d'intérêts est susceptible de survenir.
- des mesures visant à empêcher toute personne d'exercer une influence inappropriée sur la manière dont une personne concernée fournit des services ou des activités d'investissement ou auxiliaires ; et
- des mesures visant à prévenir ou à contrôler l'implication simultanée ou successive d'une personne concernée dans des services ou activités d'investissement ou auxiliaires lorsqu'une telle implication est susceptible d'empêcher une gestion appropriée des conflits d'intérêts.

Politique d'indépendance

ING Wholesale Banking a adopté un règlement selon lequel chaque département et son personnel devraient agir de façon indépendante quand il s'agit des intérêts de leurs clients respectifs.

Refus d'agir

Lorsque nous agissons déjà au nom d'un client, il peut être inapproprié pour nous d'entreprendre des activités avec un autre client si nous ne sommes pas en mesure de gérer le conflit d'intérêts sur une base commerciale raisonnable. Il est également possible qu'une contrainte de nature juridique ou réglementaire nous empêche d'agir de la sorte. En particulier, lorsque nous fournissons des services d'émission ou de (auto-) placement et que nous ne sommes pas en mesure de gérer un conflit d'intérêts au moyen de procédures ou de mesures appropriées, nous ne réaliserons pas l'opération.

Barrières à l'information

Nous respectons la confidentialité des informations que nous recevons concernant, ou de la part de, nos clients. Par conséquent, nous respectons toutes les lois applicables en matière de traitement des informations privées et privilégiées et nous suivons une approche basée sur le « besoin de savoir », ce qui signifie que nous partageons vos informations personnelles au sein d'ING uniquement lorsqu'un tel partage est nécessaire pour bénéficier d'un service d'investissement ou auxiliaire de notre part. Conformément à cette approche, nous contrôlons l'accès aux informations privées en maintenant des barrières à l'information visant à empêcher tout accès non autorisé potentiel ou perçu et tout détournement d'informations privées et privilégiées.

Procédures et mesures en matière de conflits

Les procédures et les mesures en matière de conflits d'intérêts sont mises en oeuvre au sein d'ING pour prévenir et gérer les conflits d'intérêts potentiels ou existants et ainsi empêcher ou réduire tout impact négatif à l'encontre de nos clients.

Enregistrement

Nous maintenons un registre de tous les services d'investissement ou auxiliaires que nous fournissons dans le cadre desquels des conflits d'intérêts ont, ou auraient pu, nuire aux intérêts d'un ou plusieurs de nos clients. Les informations contenues dans le registre contribuent à une identification et une gestion efficace de tout conflit d'intérêts potentiel.

Signalement à la haute direction

La haute direction d'ING est responsable de la mise en oeuvre de la présente Politique et des autres mesures de gouvernance visant à prévenir et assurer une gestion efficace et prudente des conflits d'intérêts. À cette fin, la haute direction reçoit des comptes-rendus fréquents sur le registre des conflits d'intérêts potentiels susmentionné.

Rémunération des collaborateurs

Notre politique en matière de rémunération empêche les structures de rémunération susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts.

Incitations

ING a établi une politique en matière d'incitations afin de s'assurer que les commissions ou la rémunération perçues sont conformes aux dispositions juridiques et réglementaires applicables en matière d'incitations.

Activités externes des collaborateurs

Nos collaborateurs sont tenus de déclarer les activités qu'ils entreprennent en dehors d'ING afin d'évaluer la probabilité que ces activités nuisent aux intérêts d'ING et de ses clients.

Négoce pour compte propre

Tous les collaborateurs doivent se conformer aux règles régissant le négoce pour compte propre.

Politique en matière de cadeaux

Les collaborateurs d'ING sont tenus de déclarer ou, s'ils sont réputés excessifs, de refuser les cadeaux qui leur sont offerts dans le cadre de leur activité.

Signalement

Lorsque nous identifions un conflit d'intérêts potentiel ou avéré, nos procédures et mesures doivent efficacement prévenir le risque qu'un tel conflit porte atteinte à vos intérêts. Lorsque ces risques ne peuvent être contenus avec une assurance raisonnable, nous nous en remettons à la gestion de ces risques en les signalant au client et en demandant son autorisation. Le client peut alors décider de poursuivre ou non.

Nous procéderons à ce signalement par écrit avec suffisamment de détails pour vous permettre de prendre une décision éclairée concernant le service dans le cadre duquel le conflit d'intérêts en question a surgi. Nous vous fournirons alors le service d'investissement ou auxiliaire concerné uniquement après avoir obtenu votre aval suite au signalement du conflit d'intérêts. Tout consentement oral de votre part concernant un conflit d'intérêts sera consigné.

9. Contrôle et révision

La présente Politique fera au moins l'objet d'une révision annuelle et toute modification de nature substantielle vous sera communiquée via notre site Internet www.ingwb.com/mifid. Pour toute information concernant la présente Politique, veuillez contacter votre conseiller clientèle.